

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2019

07 juin Arrêté ministériel n° 014922 relatif au barème de rémunération des mandataires judiciaires pris en application du décret n° 2016-570 du 27 avril 2016 portant statut des mandataires judiciaires 1664

MINISTÈRE DU PETROLE
ET DES ENERGIES

2019

07 juin Arrêté ministériel n° 014923 autorisant la société « W.M.S. OIL SA » à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides 1667

07 juin Arrêté ministériel n° 014924 autorisant la société «SENEGINDIA SARL» à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés ... 1667

07 juin Arrêté ministériel n° 014925 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 009204 du 03 mai 2018 portant renouvellement de la licence d'importation d'hydrocarbures raffinés accordée à la société «LIBYA OIL Sénégal SA» et autorisant la société «OLA Energy Sénégal SA» à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés 1668

2019

07 juin Arrêté ministériel n° 014926 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 004273/ MEM/CNH du 15 janvier 2012 autorisant la société « LYBIA OIL Sénégal SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés et autorisant la société « OLA Energy Sénégal SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés 1668

07 juin Arrêté ministériel n° 014927 portant renouvellement de la licence d'importation d'hydrocarbures raffinés accordée à la société « Eydon Petroleum SA » 1669

07 juin Arrêté ministériel n° 014928 autorisant la société « GO GROUPE SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés .. 1669

07 juin Arrêté ministériel n° 014929 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 009950/ME/CNH du 06 novembre 2007 autorisant la société « LIBYA OIL Sénégal SA » à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés et autorisant la société « OLA Energy Sénégal SA » à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés 1669

07 juin Arrêté ministériel n° 014930 autorisant la société « ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL (API) SA » à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides 1670

MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

2019

07 juin Arrêté ministériel n° 014933 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, au GIE OWEN G, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès 1670

07 juin Arrêté ministériel n° 014934 portant attribution du permis de recherche pour or, à la société BAMBUK MINERALS SENEGAL SARL, sur le périmètre dénommé «Sangola», dans la Région de Kédougou 1670

2019

07 juin Arrêté ministériel n° 014935 portant attribution du permis de recherche pour attapulgite, à la société DMAR GESTION SA, sur le périmètre dénommé «Diender», dans la Région de Thiès 1672

P A R T I E N O N O F F I C I E L L E

Annances 1673

P A R T I E O F F I C I E L L E**ARRETES****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Arrêté ministériel n° 014922 du 07 juin 2019 relatif au barème de rémunération des mandataires judiciaires pris en application du décret n° 2016-570 du 27 avril 2016 portant statut des mandataires judiciaires

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer le barème de rémunération des mandataires judiciaires visés par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif adopté à Grand Bassam (République de Côte d'Ivoire) le 10 septembre 2015.

Art 2. - Les sommes fixées au titre de la rémunération du mandataire judiciaire par le présent arrêté sont hors taxes.

Chapitre 2. - Rémunération de l'expert au règlement préventif

Art 3. - La rémunération de l'expert au règlement préventif est assurée par des émoluments tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées ainsi que du nombre de créanciers concernés par le règlement préventif.

Elle tient aussi compte du montant total des remises et abandons de créances consentis au profit du débiteur.

Art 4. - Les émoluments de l'expert au règlement préventif tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées sont déterminés en fonction du total « bilan » augmenté du total « produits » du compte de résultat des derniers états ou situations financiers examinés.

Le coût du travail, tenant compte des critères prévus à l'alinéa précédent et valorisé au taux horaire fixé à l'article 5 du présent arrêté, est déterminé comme suit :

Paliers en FCFA : Total bilan + total produits	Nombre d'heures de travail
Jusqu'à cinquante millions (50.000.000) FCFA	35
De cinquante millions un (50.000.001) CFA à cent millions (100.000.000) CFA	50
De cent millions un (100.000.001) CFA à deux cent millions (200.000.000) CFA	70
De deux cent millions un (200.000.001) CFA à cinq cent millions (500.000.000) CFA	100
De cinq cent millions un (500.000.001) CFA à un milliard (1.000.000.001) CFA	200
De un milliard un (1.000.000.001) CFA à deux milliards (2.000.000.000) CFA	350
De deux milliards un (2.000.000.001) CFA à cinq milliards (5.000.000.000) CFA	500
De cinq milliards un (5.000.000.001) CFA à dix milliards (10.000.000.000) CFA	700
Au-delà de dix milliards (10.000.000.000) CFA	En sus des 700 heures : 0,01% sur le surplus

Art 5.- Le coût de l'heure de travail est fixé à 40.000 FCFA.

Art 6. - Quel que soit le nombre de collaborateurs utilisés par l'expert au règlement préventif dans l'accomplissement de sa mission, le temps de travail visé au tableau de l'article 4, alinéa 2 du présent arrêté ne peut dépasser la durée légale de la mission prévue à l'article 9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Art 7. - Les émoluments de l'expert au règlement préventif tenant compte des créanciers concernés sont fixés forfaitairement comme suit :

- de 1 à 15 créanciers : trois cent mille (300.000) FCFA ;
- de 16 à 30 créanciers : cinq cent mille (500.000) FCFA ;
- au-delà de 30 créanciers : un million (1.000.000) FCFA.

Art. 8. - Lorsque dans le cadre d'un concordat préventif conclu, des remises et/ou abandons ont été consentis au débiteur, l'expert au règlement préventif perçoit en sus 0,5% du montant de ces remises et/ou abandons.

Art. 9. - Lorsque l'expert intervient dans le cadre d'un règlement préventif simplifié applicable aux petites entreprises définies à l'article 1-3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il perçoit une rémunération forfaitaire de un million (1.000.000) FCFA.

Chapitre 3. - Rémunération du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif

Art. 10. - Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif tiennent compte du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective et du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de la même période.

Art. 11. - Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective sont fixés forfaitairement comme suit :

- cent cinquante mille (150.000) FCFA par mois pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires qui n'excède pas la somme de cent millions (100.000.000) FCFA ;
- trois cent mille (300.000) FCFA par mois pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre cent millions un (100.000.001) FCFA et cinq cent millions (500.000.000) FCFA ;
- cinq cent mille (500.000) FCFA par mois pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à cinq cent millions (500.000.000) FCFA.

Art. 12. - Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif, tenant compte du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective sont fixés forfaitairement comme suit :

- nombre de travailleurs compris entre 1 et 10 : cent mille (100.000) FCFA ;

- nombre de travailleurs compris entre 10 et 20 : cent cinquante mille (150 000) FCFA ;
- nombre de travailleurs compris entre 20 et 50 : deux cent cinquante mille (250.000) FCFA ;
- au-delà de 50 travailleurs : cinq cent mille (500.000) FCFA.

Art. 13. - Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif, tenant compte du ratio de recouvrement des créances sont déterminés ainsi qu'il suit :

- recouvrement entre 0 et 25% des créances : 2% du montant recouvré ;
- recouvrement entre 25 et 50% des créances : 2,5% du montant recouvré ;
- recouvrement de plus de 50% : 3% du montant recouvré.

Art. 14. - Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif, tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées sont forfaitairement fixés ainsi qu'il suit :

- de 1 à 15 créanciers : cent cinquante mille (150.000) FCFA ;
- de 16 à 30 créanciers : deux cent cinquante mille (250.000) FCFA ;
- au-delà de 30 créanciers : cinq cent mille (500.000) FCFA.

Chapitre 4. - Rémunération du syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens

Art. 15. - Les émoluments du syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées sont déterminés en fonction du total « bilan » augmenté du total « produits » du compte de résultat des derniers états ou situations financiers examinés.

Le coût du travail, tenant compte des critères prévus à l'alinéa précédent et valorisé au taux horaire fixé à l'article 5 du présent arrêté, est déterminé comme suit :

Paliers en FCFA : Total bilan + total produits	Nombre d'heures de travail
Jusqu'à cinquante millions (50.000.000) FCFA	70
De cinquante millions un (50.000.001) CFA à cent millions (100.000.000) CFA	100
De cent millions un (100.000.001) CFA à deux cent millions (200 000 000) CFA	140
De deux cent millions un (200.000.001) CFA à cinq cent millions (500 000 000) CFA	200
De cinq cent millions un (500.000.001) CFA à un milliard (1.000.000.000) CFA	400
De un milliard un (1.000.000.001) CFA à deux milliards (2.000.000.000) CFA	700
De deux milliards un (2.000.000.001) CFA à cinq milliards (5.000.000.000) CFA	1000
De cinq milliards un (5.000.000.001) CFA à (10.000.000.000) CFA	1600
Au-delà de dix milliards (10.000.000.000) FCFA	En sus des 1600 heures : 0,02 % sur le surplus

Art. 16. - Quel que soit le nombre de collaborateurs utilisés par le syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens dans l'accomplissement de sa mission, le temps de travail visé au tableau de l'article 15, alinéa 2 du présent arrêté ne peut dépasser la durée légale de la mission prévue à l'article 33, alinéa 6 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif pour le redressement judiciaire et à l'article 33, alinéa 3 du même texte pour la liquidation des biens.

Art. 17. - Les émoluments du syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective sont ceux prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 18. - Les émoluments du syndic de redressement judiciaire tenant compte du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective sont ceux fixés à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 19. - Les émoluments du syndic de liquidation des biens tenant compte du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective sont fixés forfaitairement comme suit :

- nombre de travailleurs compris entre 1 et 10 : cent cinquante mille (150.000) FCFA ;
- nombre de travailleurs compris entre 11 et 20 : deux cent vingt-cinq mille (225.000) FCFA ;
- nombre de travailleurs compris entre 20 et 50 : trois cent soixante-quinze mille (375.000) FCFA ;
- au-delà de 50 travailleurs : sept cent cinquante mille (750.000) FCFA.

Art. 20. - Les émoluments du syndic du redressement judiciaire, tenant compte du ratio de recouvrement des créances sont ceux prévus à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 21. - Les émoluments du syndic en qualité de syndic à la liquidation des biens, tenant compte du ratio de recouvrement des créances sont déterminés ainsi qu'il suit :

- recouvrement entre 0 et 25% des créances : 3% du montant recouvré ;
- recouvrement entre 25 et 50% des créances : 3,75% du montant recouvré ;
- recouvrement de plus de 50% : 4,5% du montant recouvré.

Art. 22. - Lorsque le syndic intervient dans le cadre d'un redressement judiciaire simplifié ou d'une liquidation des biens simplifiés, il perçoit une somme forfaitaire de un million (1.000.000) CFA.

Art 23.- Lorsque les diligences accomplies dans le cadre du règlement préventif, du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens l'ont été dans la célérité c'est à dire dans le respect des délais prescrits, le syndic perçoit en sus 0,1% du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective.

Art. 24. - Lorsque dans le cadre d'un concordat de redressement conclu, des remises et/ou abandons ont été consentis au débiteur, le syndic au redressement judiciaire perçoit en sus 0,5% du montant des remises et/ou abandons.

Chapitre 5. - Remboursement des frais

Art. 25. - Les frais de séjour occasionnés par le déplacement du mandataire judiciaire en dehors de la ville où se situe le siège de son cabinet sont remboursés sur justificatifs.

Les frais de déplacement dans les circonstances prévues à l'alinéa premier du présent article sont remboursés à raison de quinze litres de carburant pour cent (100) kilomètres.

Les frais de séjour occasionnés par le déplacement du mandataire judiciaire en dehors du territoire sont remboursés sur justificatifs, après arbitrage du juge commissaire ou, le cas échéant, du président du tribunal, à condition que le déplacement ait été préalablement autorisé, selon le cas, par le juge commissaire ou le président du tribunal.

Chapitre 6. - *Dispositions finales*

Art. 26. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7934 du 31 mai 2016.

Art. 27. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 014923 du 07 juin 2019 autorisant la société « W.M.S. OIL SA » à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides

Article premier. - La société « W.M.S. OIL SA », sise au 20, Mermoz Extension, Immeuble Graphis Plus, 2^{ème} étage 3 B, Dakar (Sénégal), est autorisée à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. - La société « W.M.S. OIL SA », pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 13 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014924 du 07 juin 2019 autorisant la société « SENEGINDIA SARL » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés

Article premier. - La société « SENEGINDIA SARL », sise sur la route de SEBIPONTY DIAMNIADIO, Dakar (Sénégal), Dakar, est autorisée à exercer une activité de distribution de produits pétroliers liquides, pour une durée de dix (10) ans renouvelable, sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. - La société « SENEGINDIA SARL », pour l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 21 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - La société « SENEGINDIA SARL » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq (5) points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq (5) ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Art. 4. - Le non-respect de la réglementation et/ou de l'engagement souscrit par « SENEGINDIA SARL » entraînent le retrait de la licence après mise en demeure.

Art. 5. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014925 du 07 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 009204 du 03 mai 2018 portant renouvellement de la licence d'importation d'hydrocarbures raffinés accordée à la société « LIBYA OIL Sénégal SA » et autorisant la société « OLA Energy Sénégal SA » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés

Article premier. - Est abrogé l'arrêté ministériel n° 009204 du 03 mai 2018 portant renouvellement de la licence d'importation d'hydrocarbures raffinés accordée à la société « **LIBYA OIL Sénégal SA** » dont le siège social est au km 7.5, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, BP : 227 Dakar (Sénégal).

Art. 2. - La société « **OLA Energy Sénégal SA** » dont le siège social est au km 7.5, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, BP : 227 Dakar (Sénégal), est autorisée à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. - La société « **OLA Energy Sénégal SA** », pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 13 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 4. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014926 du 07 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 004273/MEM/CNH du 15 janvier 2012 autorisant société « LIBYA OIL Sénégal SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés et autorisant la société « OLA Energy Sénégal SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés

Article premier. - Est abrogé l'arrêté n° 004273/MEM/CNH du 15 janvier 2012 autorisant société « **LIBYA OIL Sénégal SA** » dont le siège social est au km 7.5, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, BP : 227 Dakar (Sénégal), à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - La société « **OLA Energy Sénégal SA** » dont le siège social est au km 7.5, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, BP : 227 Dakar (Sénégal), est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. - La société « **OLA Energy Sénégal SA** », pour l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 21 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art 4.- Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014927 du 07 juin 2019 portant renouvellement de la licence d'importation d'hydrocarbures raffinés accordée à la société « Eydon Petroleum SA »

Article premier. - La licence d'importation d'hydrocarbures raffinés de la société « **Eydon Petroleum SA** » ayant son siège social au 13, rue Docteur Calmette BP : 25770 Dakar-Fann (Sénégal), au titre de l'arrêté n° 003568/MEM/CNH/BC/rcess du 12 mars 2013, expiré, est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La société « **Eydon Petroleum SA** », pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 13 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, notamment l'engagement à importer un volume annuel de 20.000 m³ de produits pétroliers liquides.

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014928 du 07 juin 2019 autorisant la société « **GO GROUPE SA** » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés

Article premier. - La société « **GO GROUPE SA** », ayant son siège social à Sacré Cœur Pyrotechnie, Immeuble n° 40, Dakar, est autorisée à exercer une activité de distribution de produits pétroliers liquides, pour une durée de dix (10) ans renouvelable, sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. - La société « **GO GROUPE SA** », pour l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 21 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - La société « **GO GROUPE SA** » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq (5) points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai de cinq (5), à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Art. 4. - Le non-respect de la réglementation et/ou de l'engagement souscrit par la société « **GO GROUPE SA** » entraînent le retrait de la licence, après mis en demeure.

Art. 5. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014929 du 07 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 009950/ME/CNH du 06 novembre 2007 autorisant la société « **LIBYA OIL Sénégal SA** » à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés et autorisant la société « **OLA Energy Sénégal SA** » à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés

Article premier. - Est abrogé l'arrêté ministériel n° 009950/ME/CNH du 06 novembre 2007 autorisant la société « **LIBYA OIL Sénégal SA** » dont le siège social est au km 7.5, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, BP : 227 Dakar (Sénégal), à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - La société « **OLA Energy Sénégal SA** » dont le siège social est au km 7.5, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, BP : 227 Dakar (Sénégal), est autorisée à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. - La société « **OLA Energy Sénégal SA** », pour l'exercice de son activité de stockage de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 18 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 4. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014930 du 07 juin 2019 autorisant la société « ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL (API) SA » à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides

Article premier.- La société « **ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL (API) SA** », sise à Sacré Cœur III, Pyrotechnie, Lot B, BP : 47019, Dakar (Sénégal), est autorisée à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. - La société « **ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL (API) SA** », pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 13 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 014933 du 07 juin 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, au GIE OWEN G, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès

Article premier. - Le GIE OWEN G, sis au quartier Grand Yoff, Villa n°6, Lot 70, Dakar, est autorisé à exploiter les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), dans la Région de Thiès.

Art. 2. - Le GIE OWEN G conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 3. - Le GIE OWEN G respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamm, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de silex est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

Art. 5. - Le GIE OWEN G est assujetti, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de silex, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, le GIE OWEN G versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 6. - Le GIE OWEN G versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation, par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - Le GIE OWEN G est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 8. - Le GIE OWEN G est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 9. - L'autorisation d'exploiter le silex, tout comme celle d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée peuvent à tout moment être retirées, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 10. - La zone des silex à exploiter est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelés, merlon, etc....).

Art. 11. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 12. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014934 du 07 juin 2019 portant attribution du permis de recherche pour or, à la société BAMBUK MINERALS SENEGAL SARL, sur le périmètre dénommé « Sangola », dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la société BAMBUK MINERALS SENEGAL SARL, ayant ses bureaux sis à Route du Méridien Président, Almadies, Zone 9-Villa Kandia, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « Sangola », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 381 km², est délimité par les points sommets de coordonnées définies dans le système UTM WGS 84 zone 28N, ci-après :

Points sommets	X	Y
A1	774.859	1.408.754
A2	791.634	1.408.754
A3	791.870	1.383.325
A4	781.104	1.383.325
A5	784.891	1.385.797
A6	785.546	1.388.296
A7	783.671	1.393.769
A8	781.010	1.391.504
A9	772.676	1.393.471
A10	771.300	1.403.200

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million deux cent quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-dix (1.294.190) \$US.

Art. 5. - La société BAMBUK MINERALS SENEGAL SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million neuf cent cinq mille (1.905.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaries de la première année, au taux de 5000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaries intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société BAMBUK MINERALS SENEGAL SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaries exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activités de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la Convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (06) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société BAMBUK MINERALS SENEGAL SARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - La société BAMBUK MINERALS SENEGAL SARL est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

Art. 10. - A ce permis, est annexé la Convention minière signée le 15 avril 2019 entre l'Etat du Sénégal et la société BAMBUK MINERALS SENEGAL SARL conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014935 du 07 juin 2019 portant attribution du permis de recherche pour attapulgite, à la société DMAR GESTION SA, sur le périmètre dénommé « Diender », dans la Région de Thiès

Article premier.- Il est accordé à la société DMAR GESTION SA, ayant ses bureaux au 103 Avenue André Peytavin, Dakar, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour attapulgites, sur le périmètre dénommé « Diender », Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 3,4 km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

Points sommets	X	Y
A1	277.578	1.647.614
A2	278.511	1.646.962
A3	276.838	1.643.451
A4	276.345	1.644.041

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un milliard (1.000.000.000) francs CFA.

Art. 5. - La société DMAR GESTION SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaries de la première, année au taux de 5000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaries intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société DMAR GESTION SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaries exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activités de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la Convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société DMAR GESTION SA doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - La société DMAR GESTION SA est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

Art. 10. - A ce permis, est annexé la Convention minière signée le 15 avril 2019 entre l'Etat du Sénégal et la société DMAR GESTION SA, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 11.- Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES FEMMES RESSORTISSANTES SOKONOISES DE DAKAR

*Siège social : Villa n° 16T,
Scat Urbam - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- faciliter les retrouvailles entre les ressortissantes Sokonoises ;
- développer des actions socio-éducatives, culturelles et citoyennes.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
M^{mes}. Amy DIANKO, *Présidente* ;

Néné COR, *Secrétaire générale* ;

Rokheya CAMARA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00199/ GRD/ BAG en date du 18 septembre 2019.

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Mousset Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4535/DK, appartenant à Madame Awa NDIAYE et Monsieur Abdoulaye FALL. 1-2

SCP LO, KAMARA & DIOUF
Société civile professionnelle d'avocats

38, Rue Wagane Diouf - BP. : 50081 RP - CP 18523 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail emphytéotique inscrit le 11 mai 1984 au profit du sieur Momar GAYE, administrateur de société, né en 1952 à Thiadiaye, suivant acte administratif approuvé le 28 mars 1983, sur le titre foncier n° 3409/DP. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 351/KL, appartenant aux sieurs Babacar NDAW, Ibrahima NDAW, Amadou NDAW et aux dames Emelie NDAW et Fama Bigué NDAW. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
M^{es} Patricia Lake Diop & Djibril Thiam
Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.412/DP, appartenant à Monsieur Michel DIOUF, né en 1954 à Diarère (Fatick). 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.069/KK, appartenant à Monsieur Momar NDAO. 1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
Successeur de Feu M^e Ndèye Sourang Cissé Diop
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 634/MB et appartenant à ce jour à Messieurs Mohamed Habib A. P. Mbaye & Cheikh DIOP et Mesdames Fatou TAYE & Yacine MBAYE. 1-2

WELLE & THIAKANE
Avocats Associés
7146, Mermoz en face Ambassade du Gabon
Résidence « Maodo » (Dakar-Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1519/NGA sis à Ngor Almadies vol° ES F° 148, dont le titre mère était n° 23.247 inséré au livre foncier Dakar et Gorée Vol 117 n° 52, appartenant à Madame Elisabeth SONKO née le 25 septembre 1980 à Dakar. 1-2

Etude de M^e Alassane Cissé
avocat à la Cour
103, Avenue André Peytavin imm. Air France /B-51
5^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 364/TH, appartenant au sieur Abdoulaye DIAO. 1-2

Etude de M^e Alassane Cissé
avocat à la Cour
103, Avenue André Peytavin imm. Air France /B-51
5^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 580/TH, appartenant au sieur Abdoulaye DIAO. 1-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 28.908/DG devenu le 4.016/GRD et devenu le 9.189/GR, situé à Fann Mermoz, appartenant à Monsieur Théophilus Yakubu DANJUMA. 1-2

Société civile professionnelle d'Avocats
Dite SCPA DIAGNE & DIENE
Avocats à la Cour
05, Place de l'Indépendance BP. : 6677 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.155/SL, appartenant à Madame Fatou NDIAYE. 1-2

Société civile professionnelle d'Avocats
Dite SCPA DIAGNE & DIENE
Avocats à la Cour
05, Place de l'Indépendance BP. : 6677 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.085/SL, appartenant à Madame Fatou NDIAYE. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7201 du *Journal officiel* en date du **17 août 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 21 août 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement,*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7202 du *Journal officiel* en date du **22 août 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 22 août 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7204 du *Journal officiel* en date du **24 août 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 02 septembre 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7205 du *Journal officiel* en date du **31 août 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 03 septembre 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7206 du *Journal officiel* en date du **07 septembre 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 13 septembre 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7158
